Guide sur le Règlement sur le soutien pour personne handicapée

# Introduction

La [Loi sur le soutien pour personne handicapée](https://web2.gov.mb.ca/bills/42-3/b072f.php) crée un nouveau programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée qui est distinct du Programme d’aide à l’emploi et au revenu.

Le Règlement sur le soutien pour personne handicapée fournit de plus amples renseignements sur le fonctionnement du programme. Ces renseignements comprendront les personnes qui peuvent recevoir des prestations, la façon dont une personne peut présenter une demande et les soutiens qu’elle peut obtenir. Certains détails sur le programme se trouveront dans le manuel des politiques, et non dans le règlement.

Le gouvernement demande à la population manitobaine son avis sur le règlement. Cette version du règlement n’est pas définitive et pourrait changer en fonction des commentaires du public.

Le présent guide explique chaque article du règlement.

Le règlement est divisé en cinq parties et comprend deux annexes. Voici une brève description de chaque partie du règlement :

**Partie 1 : Interprétation** – Cette partie énumère certains des termes qui sont utilisés dans le règlement et en donne une définition. Dans le présent guide, les définitions sont en langage simple.

**Partie 2 : Admissibilité et demandes** – Cette partie explique qui est admissible aux prestations du nouveau programme et les renseignements nécessaires au moment de présenter une demande.

**Partie 3 : Soutien pour personne handicapée et soutien au logement** – Cette partie du règlement explique le type de prestations que les gens peuvent recevoir et les divise en deux catégories : « soutien pour personne handicapée » et « soutien au logement ». Elle énonce aussi les prestations, mais la plupart des montants que les gens peuvent recevoir sont décrits à la fin du règlement, aux annexes A et B.

**Partie 4 : Calcul des ressources financières**– Cette partie du règlement explique la façon dont le programme examine les ressources financières d’une personne qui présente une demande de participation au programme et l’incidence de ces ressources sur les prestations que peut recevoir une personne.

* « **Ressources financières** » Revenu et biens d’une personne.
* Voici quelques exemples de **revenu** : argent gagné dans le cadre d’un emploi, prestations d’autres programmes, paiements de règlement, paiements de pension alimentaire pour enfants ou argent reçu pour une autre raison.
* Voici quelques exemples de **biens** : argent déposé dans des comptes bancaires, placements, biens immobiliers, régimes d’assurance, pensions et fonds en fiducie.

**Partie 5 : Dispositions diverses** – Cette partie du règlement explique certaines règles du programme que les gens doivent suivre pour recevoir leurs prestations.

**Annexe A : Prestations d’invalidité**– Cette annexe explique les prestations d’invalidité que les personnes peuvent recevoir, y compris les prestations de santé et les besoins spéciaux.

**Annexe B : Soutien au logement** – Cette annexe explique les montants de soutien au logement que les gens peuvent recevoir. « Logement » est un terme utilisé pour désigner un appartement, une chambre louée, etc.

# Partie 1 : Interprétation

## Définitions

« **loi** » Loi sur le soutien pour personne handicapée.

« **Règlement sur les allocations d’aide** » Règlement adopté en vertu de la Loi sur les allocations d’aide du Manitoba. Ce règlement énonce de nombreuses règles du Programme d’aide à l’emploi et au revenu.

« **services d’intégration communautaire des personnes handicapées** » Services de soutien fournis par le Programme des services d’intégration communautaire des personnes handicapées en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale.

« **ministère**» Ministère des Familles, le secteur gouvernemental responsable du Programme d’aide à l’emploi et au revenu et du nouveau Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée.

« **logement locatif admissible** » Situation de vie dans laquelle une personne paie un loyer. Ce terme est utilisé dans le règlement pour expliquer le montant qu’une personne peut recevoir pour obtenir des prestations de soutien au logement. Certains types de logements ne sont pas des logements locatifs admissibles, même s’ils font l’objet d’un loyer. Ce sont :

1. les situations de vie qui appartiennent à Logement Manitoba ou que cet organisme administre;
2. les situations de vie subventionnées par Logement Manitoba;
3. les hôpitaux ou les établissements de santé mentale;
4. les foyers de soins personnels;
5. les centres de développement au sens de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale;
6. les situations de vie qui appartiennent aux établissements d’enseignement postsecondaire ou qu’ils administrent ou soutiennent (logement pour étudiants);
7. les établissements de soins en résidence, les établissements de traitement ou les refuges;
8. les situations de vie où sont offerts le gîte et le couvert, ce qui signifie qu’un logement et de la nourriture ou des repas sont fournis.

« **évaluation des capacités fonctionnelles** » Évaluation de l’incidence de l’invalidité d’une personne sur les activités de la vie quotidienne (par exemple, préparer les repas et prendre soin de soi) et sur sa vie en société (par exemple, aller au magasin et se faire des amis). L’évaluation des capacités fonctionnelles permet d’évaluer l’admissibilité au nouveau programme.

« **ménage** » Une personne, son conjoint (par exemple, son mari ou sa femme) ou son conjoint de fait, ainsi que leurs enfants, le cas échéant.

« **établissement de soins en résidence muni d’un permis ou agréé** » Situation de vie approuvée par le programme de réglementation des soins en résidence du ministère des Familles en vertu de la Loi sur les services sociaux. Il s’agit d’une situation de vie dans laquelle une personne bénéficie d’un logement, de nourriture, de repas, de supervision et d’autres soins spéciaux.

« **évaluation médicale** » Évaluation effectuée par un médecin ou un autre professionnel de la santé. Cela fait partie de la façon dont l’admissibilité au nouveau programme est évaluée.

« **mineur à charge** » Enfant de moins de 18 ans qui est à la charge de la personne présentant une demande de soutien du revenu ou recevant du soutien du revenu et qui réside avec elle. La présente définition ne vise toutefois pas :

1. les enfants qui reçoivent des soins au sens de la Loi sur les services à l’enfant et à la famille;
2. les enfants de moins de 18 ans qui sont temporairement sous la charge d’un office de services à l’enfant et à la famille ou d’un autre adulte;
3. le conjoint ou conjoint de fait d’une personne de moins de 18 ans.

« **gains nets** » Total des gains qui découlent :

1. d’un emploi, moins les retenues salariales obligatoires;
2. d’un travail autonome, moins les dépenses afférentes que le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée a approuvées.

« **foyer de soins personnels** » S’entend au sens de la Loi sur l’assurance-maladie.

« **soins spéciaux** » Soins personnels, services de soutien et de surveillance fournis à une personne qui présente une demande de soutien du revenu ou à une personne dans un établissement de soins en résidence.

**1 (2)** Pour l’application de la Loi sur le soutien pour personne handicapée, une personne a une invalidité **grave** et **prolongée** lorsqu’elle a une déficience ou un problème de santé importants d’ordre physique ou mental et de nature permanente ou vraisemblablement permanente.

# Partie 2 : Admissibilité et demandes

### Critères d’admissibilité

**2 (1)** Quiconque répond aux critères d’admissibilité qui suivent peut être admissible au programme :

1. il est résident du Manitoba;
2. il est âgé d’au moins 18 ans;
3. il répond aux critères d’admissibilité financière du programme (décrits aux paragraphes 2 [2] et 2 [3]);
4. il a une invalidité grave et prolongée;
5. l’évaluation de l’invalidité dans le cadre du programme montre que son invalidité constitue une entrave importante aux activités de la vie quotidienne ou à sa vie en société.

**2 (2)** Une personne est admissible aux prestations si les ressources financières mensuelles de son ménage sont inférieures à celles qu’elle pourrait obtenir dans le cadre du programme. Les prestations dans le cadre du programme comprennent :

1. les prestations de soutien du revenu (elles sont semblables aux « besoins de base » du Programme d’aide à l’emploi et au revenu);
2. le soutien au logement (comme les prestations de soutien au logement ou l’aide à la location du Programme d’aide à l’emploi et au revenu);
3. les frais de soins de santé mensuels qui suivent du ménage :
4. les soins médicaux et chirurgicaux essentiels,
5. les coûts des accessoires optiques, notamment les lunettes,
6. les soins dentaires essentiels, notamment les prothèses dentaires,
7. les médicaments essentiels prescrits par un professionnel de la santé approuvé.

**2 (3)** Lorsqu’une personne présente une demande dans le cadre du programme, elle ne sera pas admissible si le total des revenus d’emploi que toutes les personnes de son ménage ont gagnés dans les 30 derniers jours était supérieur aux prestations qu’elle recevrait.

**2 (4)** Si un enfant étudiant à temps plein a un revenu d’emploi, il ne sera pas pris en compte dans le revenu total de toutes les personnes du ménage.

**2 (5)** Une personne n’est pas admissible au programme si elle :

1. a été incarcérée (c.-à-d. en prison);
2. reçoit des prestations dans le cadre du Programme d’aide à l’emploi et au revenu en vertu de la Loi sur les allocations d’aide du Manitoba. Cela signifie qu’une personne ne peut pas recevoir en même temps des prestations dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée et du Programme d’aide à l’emploi et au revenu, mais qu’elle peut recevoir des prestations du programme une fois son dossier du Programme d’aide à l’emploi et au revenu fermé.

### Droit automatique à du soutien

**3 (1)** Une personne reçoit automatiquement des prestations dans le cadre du nouveau programme si, au début de celui-ci :

1. elle bénéficie de prestations d’invalidité dans le cadre du Programme d’aide à l’emploi et au revenu;
2. elle bénéficie également :
3. de prestations d’invalidité dans le cadre du Régime de pensions du Canada,
4. de soutien dans le cadre du Programme des services d’intégration communautaire des personnes handicapées,
5. d’un logement dans un foyer de soins personnels.

**3 (2)** Si une personne ne répond pas aux critères d’admissibilité automatique avant le début du programme, elle sera automatiquement admissible dès qu’elle aura répondu à ces critères.

### Demandes de soutien

**4 (1)** Une personne peut présenter une demande dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée, conformément aux paragraphes 4 (2) et 4 (3) du présent règlement.

**4 (2)** Une personne inscrite au Programme d’aide à l’emploi et au revenu qui ne reçoit pas automatiquement des prestations d’invalidité selon le paragraphe 3 (1) du présent règlement pourra présenter une demande dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée à partir du 1er avril 2023.

**4 (3)** Toute personne pourra présenter une demande dans le cadre du programme à partir du 1er avril 2023.

### Exigences applicables aux demandes

**5 (1)** Une personne qui présente une demande au titre du programme doit remplir les formulaires de demande de participation au programme.

**5 (2)** La personne qui présente une demande dans le cadre du programme, ainsi que son conjoint (par exemple, son mari ou sa femme) ou son conjoint de fait, doit partager tout document exigé par le programme pour démontrer son admissibilité.

### Évaluation médicale

**6 (1)** Une personne qui présente une demande dans le cadre du programme doit demander à son médecin de remplir un formulaire d’évaluation médicale et l’envoyer au programme. Certaines personnes, visées aux paragraphes 6 (3) et 6 (4), ne sont pas tenues de remplir une évaluation médicale.

**6 (2)** Le médecin doit remplir le formulaire d’évaluation médicale du programme.

**6 (3)** Une personne n’est pas tenue de remplir une évaluation médicale si elle fournit une preuve, selon le cas :

1. qu’elle reçoit des prestations d’invalidité du Régime de pensions du Canada;
2. qu’elle reçoit des Services d’intégration communautaire des personnes handicapées;
3. qu’elle réside dans un foyer de soins personnels.

**6 (4)** Le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peut décider qu’une personne n’a pas à remplir de formulaire d’évaluation médicale s’il est clair qu’elle répond aux critères d’admissibilité.

### Confirmation d’une invalidité grave et prolongée

**7** Les renseignements que le médecin fournit dans l’évaluation médicale doivent démontrer que la personne qui s’inscrit au programme présente une invalidité grave et prolongée. Si ce n’est pas le cas, la personne ne sera pas admissible au programme.

### Évaluation des capacités fonctionnelles

**8 (1)** La personne devra subir une évaluation des capacités fonctionnelles si l’évaluation médicale révèle qu’elle est atteinte d’une incapacité grave et prolongée. L’évaluation déterminera l’incidence de son invalidité sur les activités de sa vie quotidienne et sur sa vie en société.

**8 (2)** Le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peut décider qu’une personne n’a pas à effectuer d’évaluation des capacités fonctionnelles s’il est clair qu’elle répond aux critères d’admissibilité.

**8 (3)** Le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée :

1. déterminera qui effectuera les évaluations des capacités fonctionnelles;
2. établira les règles régissant les personnes qui effectuent les évaluations des capacités fonctionnelles.

**8 (4)** La personne qui soumet une demande dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée doit se rendre à son évaluation des capacités fonctionnelles en personne ou d’une autre façon approuvée par la personne qui effectue l’évaluation.

### Décision

**9** Une personne peut recevoir des prestations dans le cadre du programme si tous les critères d’admissibilité sont respectés. Les décisions seront prises après l’examen de la demande d’une personne, y compris l’évaluation médicale et l’évaluation des capacités fonctionnelles.

# Partie 3 : Soutien pour personnes handicapées et soutien au logement

## SECTION 1 : QUESTIONS GÉNÉRALES

### Objet

**10** La présente partie du règlement explique les prestations qu’une personne pourrait recevoir et leur méthode de calcul.

### Calcul du montant mensuel total de soutien

**11** Le montant mensuel total des prestations est calculé en additionnant :

* le montant des prestations de soutien pour les personnes ayant une invalidité qu’un bénéficiaire peut obtenir;
* le montant des prestations de soutien au logement qu’il peut obtenir.

Ce montant est ensuite soustrait du revenu mensuel du ménage.

En d’autres termes :

prestations mensuelles **=** (prestations de soutien pour les personnes ayant une invalidité **+** prestations de soutien au logement) **–** revenu mensuel du ménage.

Three boxes showing how benefits are added up.
The boxes show: monthly benefits equals disability support benefits plus shelter benefits and then minus monthly household income.

### Détermination par le directeur des sommes à payer

**12** Si lerèglement ne contient pas de renseignements sur le montant des prestations, le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peut déterminer le montant. Cette décision peut être prévue dans la politique relative aux programmes ou peut être prise au cas par cas.

### Soutien additionnel

**13** Ledirecteur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongéepeut approuver des prestations supplémentaires pour une personne, selon sa situation.

## SECTION 2 : SOUTIEN POUR LES PERSONNES AYANT UNE INVALIDITÉ

### Droit au soutien pour personne handicapée

**14 (1)** Le montant mensuel total des prestations de soutien pour les personnes ayant une invalidité qu’un bénéficiaire pourrait recevoir comprend :

1. les montants du soutien du revenu mensuel au titre de la section 1 de l’annexe A du présent règlement, à moins qu’ils ne soient modifiés en fonction des paragraphes 14 (2) ou 14 (4);
2. tout autre montant qu’une personne et son ménage peuvent recevoir au titre de la section 2 de l’annexe A.

**14 (2)** Si une personne réside dans une région de la province qui se trouve au nord du 53°00’ de latitude Nord, ou dans une région qui se trouve à l’est du lac Winnipeg et au nord du 51°12’ de latitude Nord, elle bénéficiera également d’une indemnité de service septentrional supérieure aux prestations du tableau de la section 1 de l’annexe A.

**14 (3)** Si un professionnel de la santé (par exemple, un médecin) a prescrit un régime alimentaire particulier à une personne, cette dernière pourrait recevoir des prestations à cet effet.

**14 (4)** Les prestations d’une personne peuvent être inférieures si :

1. elle n’a pas à payer certains coûts de sa situation de vie;
2. elle réside au Centre manitobain de développement, au Centre de santé mentale de Selkirk ou à l’Eden Mental Health Centre.

## SECTION 3 : SOUTIEN AU LOGEMENT

### Soutien au logement

**15** Les taux relatifs au logement (selon l’endroit où vit une personne) sont indiqués à l’annexe B du règlement.

### Calcul du soutien au logement en fonction du loyer du marché moyen

**16 (1)** La prestation maximale du soutien au logement qu’une personne résidant dans un « logement locatif admissible » peut recevoir est calculée en fonction de 75 % des coûts de loyer médians pour le type de lieu de résidence et le nombre de personnes du ménage. Les logements locatifs admissibles sont expliqués dans l’article relatif aux définitions du présent règlement.

**16 (2)** Le loyer du marché moyen est calculé à l’aide de l’[Enquête sur les logements locatifs du marché locatif primaire menée par la Société canadienne d’hypothèques et de logement](https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/professionnels/marche-du-logement-donnees-et-recherche/donnees-sur-le-logement/tableaux-de-donnees/donnees-sur-le-marche-locatif/tableaux-de-donnees-tires-de-lenquete-sur-les-logements-locatifs). Le Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée utilise le loyer moyen pour les appartements situés à Winnipeg afin de calculer les prestations du soutien au logement.

**16 (3)** Les prestations du soutien au logement qu’une personne pourrait recevoir :

1. sont calculées chaque année pour la période allant du 1er juillet au 30 juin de l’année suivante;
2. se fondent sur les loyers moyens du marché locatif primaire établis par la Société canadienne d’hypothèques et de logement dans son Enquête sur les logements locatifs. Le rapport est publié en octobre de chaque année et est utilisé pour calculer les taux de l’année suivante.

**16 (4)** Le programme utilise les types de logements suivants du rapport afin de calculer les prestations pour différentes tailles de ménages :

1. ménage composé de deux adultes – appartement à une chambre;
2. ménage composé d’un adulte et d’un enfant – appartement à deux chambres;
3. ménage composé de trois ou de quatre personnes – appartement à deux chambres;
4. ménage composé de cinq personnes ou plus – appartement à trois chambres ou plus.

**16 (5)** Pour unménage composé d’un adulte, le taux du logement est calculé en utilisant 75 % de la moyenne d’un studio et d’un appartement à une chambre du rapport.

# Partie 4 : Calcul des ressources financières

### Calcul des ressources financières

Le terme « ressources financières » désigne le **revenu** et les **biens** d’une personne.

* Voici des exemples de **revenu** : argent gagné dans le cadre d’un emploi, prestations d’autres programmes, paiements de règlement, paiements de pension alimentaire pour enfants ou argent reçu pour une autre raison.
* Voici des exemples de **biens** : argent déposé dans des comptes bancaires, placements, biens immobiliers, régimes d’assurance, pensions et fonds en fiducie.

**17 (1)** Pour déterminer l’admissibilité d’une personne à des prestations et le montant auquel elle a droit, le programme doit examiner toutes les ressources financières qu’une personne possède. On ne tient pas compte de certaines ressources. Cela signifie qu’une personne peut avoir ces ressources financières et recevoir toutes les prestations auxquelles elle a droit. On ne tient pas compte des ressources financières qui suivent :

1. l’intérêt ou la valeur d’un domicile et d’une propriété que la personne possède et où elle réside;
2. l’équipement et les articles que la personne possède pour l’exercice d’activités agricoles ou commerciales;
3. les liquidités d’au plus 4 000 $ par personne, jusqu’à concurrence d’un total de 16 000 $ par ménage. Les liquidités désignent de l’argent facilement accessible, comme de l’argent comptant ou de l’argent dans des comptes bancaires;
4. les articles, les meubles et les vêtements du ménage;
5. les dons qu’une personne reçoit, jusqu’à concurrence de 500 $ par mois;
6. des biens détenus en fiducie (un type de compte bancaire) d’au plus 40 000 $ pour l’enfant d’une personne, pourvu que :
7. l’argent en fiducie provienne d’une indemnité versée à l’enfant pour une blessure personnelle ou pour le décès d’un parent ou d’une personne qui lui tient lieu de parent, ou d’un héritage que lui a laissé le parent ou la personne en question;
8. certains documents expliquent la fiducie;
9. tout montant soustrait de la fiducie pendant que la personne reçoit des prestations dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée est examiné et approuvé par le directeur du programme;
10. les comptes en fiducie sont décrits à l’article 18 de la partie 4 du présent règlement;
11. l’argent placé dans un régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI) du Canada, jusqu’à concurrence de 200 000 $, la plus-value ou les intérêts relatifs à cet argent, ainsi que tout retrait du compte, comme le décrit l’article 19 de la partie 4 du présent règlement;
12. les comptes visant l’accumulation d’éléments d’actif, tels les régimes enregistrés d’épargne-études (REEE) ou les comptes constitués dans le cadre de programmes semblables approuvés par le ministre;
13. l’argent retiré des comptes visant l’accumulation d’éléments d’actifs, expliqué à l’alinéa 17 (1) i), tant qu’il est utilisé aux fins du compte (par exemple, l’argent d’un REEE utilisé pour payer les études d’un enfant);
14. certains gains découlant d’un emploi ou d’un travail autonome, décrits aux paragraphes 17 (8) à 17 (14) de la partie 4 du présent règlement;
15. les sommes reçues de gens qui vivent dans la maison de la personne et qui paient un loyer ou chambre et pension, comme suit :
16. 70 % de l’argent reçu des personnes qui paient chambre et pension (logement et nourriture/repas);
17. 10 % de l’argent reçu des personnes qui paient la location d’une chambre;
18. l’Allocation canadienne pour enfants et la Prestation pour enfants handicapés;
19. les paiements en foyer nourricier reçus pour un enfant sous les soins des Services à l’enfant et à la famille ou d’un autre office de services à l’enfant et à la famille;
20. le Programme manitobain de crédit d’impôt pour le coût de la vie et le Programme manitobain de crédit d’impôt foncier mis en place en application de laLoi de l’impôt sur le revenu;
21. les subventions de démarrage et d’exploitation accordées par le Programme d’apprentissage et de garde des jeunes enfants;
22. le crédit pour taxe sur les produits et services (crédit pour TPS);
23. les fonds pour les enfants ayant des besoins supplémentaires (autres que les paiements ordinaires de prestation alimentaire pour enfant);
24. les fonds pour la formation versés dans le cadre d’un programme d’éducation, de formation et de soutien que le directeur a approuvé, jusqu’à un maximum de 200 $ par mois;
25. 30 % de la somme mensuelle brute des indemnités journalières reçues dans le cadre du Programme d’apprentissage et de garde des jeunes enfants pour les services de garderie familiaux agréés;
26. les versements de l’Allocation canadienne pour les travailleurs provenant du gouvernement du Canada;
27. le crédit d’impôt du Manitoba pour soignant primaire;
28. les fonds provenant du projet Mentorat de transition à l’emploi pour les jeunes du Manitoba;
29. les paiements d’aide à la tutelle qu’une régie de services à l’enfant et à la famille verse à une personne qui agit à titre de tuteur à l’égard d’un enfant qui était auparavant confié à un office.

**17 (2)** Tous les autres éléments d’actif prévus à l’alinéa 8 (1) a) du Règlement sur les allocations d’aide ne sont pas pris en compte dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée.

**17 (3)** Les sommes reçues des chambreurs et des pensionnaires ne peuvent être exemptées en vertu de toute autre partie du présent règlement.

**17 (4)** Lorsqu’une personne présente une demande dans le cadre du programme, si elle possède l’une des ressources financières énumérées aux alinéas 17 (1) k) à 17 (1) x), cette dernière fera partie des liquidités (par exemple, de l’argent comptant ou de l’argent dans un compte bancaire). Cela signifie que cet argent, ajouté à d’autres fonds qui ne sont pas exemptés, ne peut pas être supérieur aux 4 000 $ en liquidités auxquels une personne a droit ou au maximum de 16 000 $ pour le ménage.

**17 (5)** Lorsqu’une personne reçoit des prestations dans le cadre du programme, l’argent gagné dans le cadre d’un emploi :

1. n’est pas considéré comme une ressource financière dans l’année où une personne le reçoit. Cela signifie que l’argent gagné dans le cadre d’un emploi en 2022 ne fera pas partie des liquidités, à moins qu’il n’ait été dépensé avant 2023;
2. peut être exempté pendant 12 mois après sa réception dans les situations approuvées par le directeur.

**17 (6)** Lorsqu’une personne reçoit des prestations dans le cadre du programme, les sommes indiquées aux alinéas 17 (1) l) à 17 (1) x) :

1. ne sont pas considérées comme une ressource financière pour le mois où une personne les reçoit. Cela signifie que si une personne reçoit un paiement en octobre 2022, cette somme fera partie des liquidités seulement si elle n’a pas été dépensée avant novembre 2022;
2. peuvent être exemptées pendant 12 mois après leur réception dans les situations approuvées par le directeur.

**17 (7)** Les sommes indiquées aux alinéas 17 (1) k) à 17 (1) x) qui n’ont pas été dépensées dans les délais prévus aux paragraphes 17 (5) et 17 (6) sont considérées comme des liquidités. Cela signifie que cet argent, ajouté à d’autres fonds qui ne sont pas exemptés, ne peut pas être supérieur aux 4 000 $ en liquidités auxquels une personne a droit ou au maximum de 16 000 $ pour le ménage.

**17 (8)** Lorsqu’une personne présente une demande dans le cadre du programme, l’argent gagné dans le cadre d’un emploi dans les 30 jours précédant la demande n’est pas exempté et n’est pas pris en compte dans la limite des liquidités d’une personne. Cela signifie que les gains sont considérés comme des ressources financières et serviront à déterminer l’admissibilité d’une personne à des prestations et le montant qu’elle peut obtenir.

* Par exemple, si une personne s’inscrit au programme en octobre 2022, toute somme gagnée dans le cadre d’un emploi en septembre 2022 réduirait le montant des prestations qu’elle pourrait obtenir.

**17 (9)** Lorsqu’une personne reçoit des prestations, elle peut gagner jusqu’à 12 000 $ par année dans le cadre d’un emploi, y compris un travail autonome, jusqu’à concurrence de 18 000 $ pour le ménage, avant que ses prestations soient réduites. Cela signifie que les prestations d’une personne ne seront pas réduites tant qu’elle n’aura pas gagné 12 000 $ (ou que le ménage n’aura pas gagné 18 000 $) dans une année. Si la personne ou le ménage gagne une somme supérieure à ces montants, ses gains dans le cadre d’un emploi seront soustraits des prestations.

* Par exemple, si une personne gagne 1 000 $ pour chacun des 12 mois de l’année, ses prestations ne seront jamais réduites. Si une personne gagne 2 000 $ par mois, ses prestations commenceront à être réduites après six mois, une fois qu’elle aura gagné un total de 12 000 $ durant l’année en cours.

**17 (10)** Si une personne commence à recevoir de l’argent dans le cadre du programme après le début de l’année (janvier), l’exclusion des gains décrite au paragraphe 17 (9) sera calculée au prorata pour le reste de l’année.

* Par exemple, si une personne s’inscrit au programme en juillet et qu’il reste six mois dans l’année, l’exemption de ses gains s’élèverait à 6 000 $ pour cette année; l’exemption totale serait de 12 000 $ l’année suivante.

**17 (11)** Les gains dans le cadre d’un emploi des enfants du ménage qui fréquentent une école à temps plein ne sont pas inclus dans le calcul des ressources du ménage et sont exemptés en totalité.

**17 (12)** Si une personne participe à un programme d’encouragement au travail autonome approuvé par le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée, ses revenus de travail autonome sont exemptés pour une période maximale de 44 semaines, pourvu que les gains soient réinvestis dans l’entreprise.

**17 (13)** Le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peut prolonger d’un maximum de huit semaines la période d’exemption pour une entreprise de travail autonome, décrite au paragraphe 17 (12).

**17 (14)** Un ménage ne peut utiliser plus d’une fois l’exemption du programme d’encouragement au travail autonome.

### Exemption s’appliquant aux biens en fiducie

**18 (1)** Aux fins du calcul des ressources financières d’une personne, les parties suivantes d’un compte en fiducie (les fiducies sont un type de compte bancaire) sont exemptées :

1. jusqu’à 200 000 $ de dépôt dans un compte en fiducie au nom d’une personne admissible;
2. la plus-value ou les intérêts relatifs à cet argent.

**18 (2)** Les personnes suivantes peuvent obtenir une exemption sur leur compte en fiducie :

1. une personne qui répond aux critères d’admissibilité en matière de finances et d’invalidité du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée;
2. un conjoint ou un conjoint de fait qui répond également aux critères d’admissibilité en matière de finances et d’invalidité;
3. un enfant ayant une invalidité qui est à la charge d’une personne.

**18 (3)** Les biens réels détenus dans un compte en fiducie, ainsi que la plus-value relative à ces biens, ne sont pas exemptés et seraient considérés comme une ressource financière.

* Les biens réels désignent les terrains et les immeubles situés sur ces terrains.

**18 (4)** Les biens détenus en fiducie ne sont pas exemptés s’ils sont obtenus à l’aide d’une somme qui représente :

1. une indemnité pour perte de revenu destinée à une personne admissible;
2. un remplacement de revenu;
3. un supplément de revenu.

Même si une personne a reçu cette somme pour une période où elle n’était pas inscrite au Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée, les biens ne sont toujours pas exemptés.

**18 (5)** Une fois que la valeur totale de l’argent versé dans une fiducie totalise 200 000 $, tout montant supplémentaire versé dans la fiducie n’est pas exempté. La limite de 200 000 $ ne peut être atteinte qu’une fois. Cela signifie que si on a d’abord versé 200 000 $ au compte, puis 4 000 $ à une date ultérieure, cette dernière somme ne serait pas exemptée et serait incluse dans la limite des liquidités de la personne. Même si la somme a été retirée du compte à un moment différent et que le total du compte était inférieur à 200 000 $ lorsqu’une personne a ajouté de l’argent, le montant de 200 000 $ ne peut être atteint qu’une fois.

Ces règles s’appliquent seulement aux comptes en fiducie, et non aux régimes enregistrés d’épargne-invalidité (REEI).

**18 (6)** Ces règles s’appliquent à la valeur de l’argent investi dans une fiducie :

1. si une personne n’a jamais eu de compte en fiducie dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée au cours de sa vie, la valeur totale de la fiducie au moment de sa demande d’inscription au programme sera le total utilisé pour son exemption;
2. sauf dans les situations décrites à l’alinéa 18 (6) a), la valeur de l’argent détenu dans la fiducie est basée sur la valeur de l’argent au moment où il a été versé à la fiducie, et non sur la valeur du compte en fiducie à une date ultérieure.

**18 (7)** Les montants suivants retirés d’une fiducie sont exemptés et ne sont pas considérés comme des ressources financières :

1. l’argent retiré d’une fiducie pour l’achat d’articles ou de services liés à une invalidité;
2. l’argent retiré d’une fiducie pour l’achat d’articles non liés à une invalidité, jusqu’à concurrence de 4 000 $ par année pour une personne et jusqu’à concurrence de 16 000 $ pour un ménage;
3. les frais d’administration de la fiducie, comme les honoraires d’avocat et les frais relatifs à l’établissement de déclarations de revenus;
4. les sommes servant au paiement des impôts exigibles à l’égard de l’argent détenu en fiducie.

**18 (8)** Des fiducies distinctes sont établies à l’égard de chaque personne admissible, en leur nom.

**18 (9)** Une personne doit remettre des documents au programme pour expliquer chaque fiducie du ménage. Ils doivent indiquer la date d’ouverture de la fiducie.

**18 (10)** Tous les ans, une personne doit fournirdes états financiers au programme pour chaque fiducie du ménage. Les états doivent comprendre les documents suivants :

1. la valeur de la fiducie au 31 décembre de cette année;
2. le montant versé dans la fiducie au cours de l’année;
3. les détails sur le montant retiré de la fiducie au cours de l’année.

**18 (11)** Une personne doit fournir l’état financier annuel au Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée avant le dernier jour du mois de février de chaque année. Cela signifie que les états financiers de 2022 doivent être soumis avant le 28 février 2023.

**18 (12)** Les définitions qui suivent s’appliquent à l’article 18 de la partie 4 du présent règlement :

**« personne admissible » ou membres admissibles** Personne qui répond aux critères d’admissibilité en matière de finances et d’invalidité du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée.

**« valeur »** Le montant d’une somme ou la valeur marchande d’un bien.

### Valeur globale des cotisations

**19** Si une personne détient un régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI) du Canada ET un compte en fiducie décrit à l’article 18, le montant total des deux comptes est exempté s’il n’excède pas 200 000 $. Si le montant est supérieur à 200 000 $, tout excédent sera considéré comme une ressource financière et ne sera pas exempté.

### Versement de soutien pendant la conversion de biens

**20** Une personne dont les ressources financières ne sont pas exemptées et ne sont pas facilement accessibles (ce qui signifie qu’elles ne sont pas des liquidités) peut recevoir des prestations pendant une période d’au plus quatre mois pendant qu’elle attend l’argent de ces ressources. Cela pourrait signifier qu’elle doit vendre la ressource ou convertir un compte ou un investissement en espèces.

### Utilisation des ressources financières pour couvrir des frais funéraires

**21** Lorsqu’une personne, son conjoint (par exemple, un mari ou une femme), un conjoint de fait ou une personne à charge (par exemple, un enfant) décède, toutes les ressources financières de la personne décédée doivent être utilisées pour couvrir les frais funéraires.

### Conséquences du transfert de biens

**22** Si une personne cède un bien afin de répondre aux critères d’admissibilité du programme (dans les cinq années suivant la date de sa demande d’inscription au programme ou à tout autre moment par la suite), le directeur peut :

1. décider que la personne est inadmissible aux prestations;
2. réduire le montant des prestations que la personne reçoit en décidant que :
3. le bien est une ressource financière de la personne;
4. le montant qui aurait pu être gagné à titre de revenu provenant du bien est un revenu à la disposition de la personne. Cela signifie que les prestations seraient inférieures, en fonction de la somme que la personne pourrait recevoir si elle n’avait pas cédé le bien.

### Loyer réputé

**23** Si une personne détient des biens dans lesquels elle ne réside pas et qu’une autre personne y vit sans payer de loyer, le directeur peut décider que le montant que la personne pourrait recevoir du loyer doit être considéré comme un revenu. Cela signifie que ses prestations seraient inférieures, en fonction du revenu qu’elle pourrait recevoir si un loyer était payé.

# Partie 5 : Dispositions diverses

### Prestations de soins de santé de transition

**24** Après la fermeture de son dossier en vertu du programme, une personne peut quand même recevoir des prestations d’assurance-maladie pendant 24 mois. Les frais de soins de santé qu’une personne peut recevoir sont énumérés dans la section 2 de l’annexe A du règlement.

### Obligation d’obtenir d’autres fonds

**25 (1)** Une personne et tous les membres de son ménage doivent présenter une demande pour tout autre programme ou toute autre prestation financière auxquels ils ont droit, y compris les prestations du gouvernement du Canada (par exemple, l’assurance-emploi, les prestations du Régime de pensions du Canada, les prestations alimentaires pour enfant, les indemnités pour accident du travail, etc.).

**25 (2)** Si une somme est versée par le Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée pendant qu’une personne attend des fonds d’un autre programme, la personne pourrait devoir remettre cette somme au ministère (une fois qu’elle l’aura reçue). Cela signifie qu’une fois que les fonds d’un autre programme sont payés, ils seront versés au ministère plutôt qu’à la personne. Il s’agit de récupérer les prestations versées par le Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée pendant que la personne attendait l’autre somme.

### Obligation de faire état de changements importants

**26 (1)** Une personne doit faire état au Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée de tout changement dans sa situation ou dans celle d’un membre de son ménage.

**26 (2)** Tous les changements concernant la situation d’une personne et de son ménage doivent être signalés. En voici quelques exemples :

1. un changement dans l’état de santé;
2. un changement de situation financière;
3. un changement d’état civil ou familial;
4. un changement dans le nombre de personnes qui habitent sous le même toit (si une personne emménage ou déménage);
5. un changement d’adresse.

### Obligations non remplies

**27** Si une personne ne fait pas état des changements dans sa situation OU ne présente pas de demande pour d’autres prestations qu’elle peut recevoir, les prestations du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peuvent être réduites ou mises en suspens, ou le dossier peut être fermé.

### Demande de renseignements

**28** Lorsque le Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée demande des renseignements sur l’admissibilité d’une personne, cette dernière doit les fournir.

### Renseignements du fiduciaire

**29** Le fiduciaire ou toute autre personne qui s’occupe des finances d’une personne doit fournir des renseignements au Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée sur le revenu et l’actif de la personne.

### Examen périodique

**30** Le Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée examinera régulièrement la situation d’une personne. L’admissibilité d’une personne ou ses prestations peuvent changer si cet examen révèle un changement concernant sa situation ou son admissibilité.

### Entrée en vigueur

**31** Le règlement entrera en vigueur le jour même où la Loi sur le soutien pour personne handicapée est signée et approuvée par le gouvernement.

# ANNEXE A (paragraphe 14 [1]) : Mesures de soutien aux personnes ayant une invalidité

## SECTION 1 : SOUTIEN DU REVENU MENSUEL

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nombre d’enfants** | **12 à 17 ans** | **7 à 11 ans** | **0 à 6 ans** | **Un adulte** | **Deux adultes** |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 532,04 $ | 746,64 $ |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 708,64 $ | 932,24 $ |
|  | 0 | 1 | 0 | 668,84 $ | 892,44 $ |
|  | 0 | 0 | 1 | 636,64 $ | 860,24 $ |
| 2 | 2 | 0 | 0 | 894,24 $ | 1 109,44 $ |
|  | 0 | 2 | 0 | 814,64 $ | 1 029,84 $ |
|  | 0 | 0 | 2 | 750,24 $ | 965,44 $ |
|  | 1 | 1 | 0 | 854,44 $ | 1 069,64 $ |
|  | 0 | 1 | 1 | 782,44 $ | 997,64 $ |
|  | 1 | 0 | 1 | 822,24 $ | 1 037,44 $ |
| 3 | 3 | 0 | 0 | 1 071,44 $ | 1 304,64 $ |
|  | 0 | 3 | 0 | 952,04 $ | 1 185,24 $ |
|  | 0 | 0 | 3 | 855,44 $ | 1 088,64 $ |
|  | 2 | 1 | 0 | 1 031,64 $ | 1 264,84 $ |
|  | 2 | 0 | 1 | 999,44 $ | 1 232,64 $ |
|  | 0 | 2 | 1 | 919,84 $ | 1 153,04 $ |
|  | 1 | 2 | 0 | 991,84 $ | 1 225,04 $ |
|  | 1 | 0 | 2 | 927,44 $ | 1 160,64 $ |
|  | 0 | 1 | 2 | 887,64 $ | 1 120,84 $ |
|  | 1 | 1 | 1 | 959,64 $ | 1 192,84 $ |

Pour les ménages comptant plus de trois enfants, ajouter : 189,20 $ par enfant de 12 à 17 ans, 149,40 $ par enfant de 7 à 11 ans et 117,20 $ par enfant de 0 à 6 ans, par mois.

Pour les ménages composés d’un seul parent et de plus de trois enfants, ajouter 6,00 $ par mois.

### Montants supplémentaires à payer

Les montants suivants pourraient être ajoutés aux prestations dans le tableau des taux, selon la situation de la personne ou du ménage :

1. Montants supplémentaires de base selon la situation de vie :
2. pour un ménage qui reçoit des prestations de soutien au logement pour la location, un prêt hypothécaire ou une pension et une chambre avec soins; si la personne la plus âgée du ménage a moins de 65 ans, ajouter 48,80 $ par mois,
3. pour un ménage qui reçoit des prestations de soutien au logement pour la location, un prêt hypothécaire ou une pension et une chambre avec soins; si la personne la plus âgée du ménage a 65 ans ou plus, ajouter 57,10 $ par mois,
4. pour un ménage qui reçoit des prestations de soutien au logement pour une pension et une chambre, ajouter 38,80 $ par mois,
5. pour un ménage qui n’est pas admissible aux prestations de soutien au logement, ajouter 13,30 $ par mois;
6. Montants supplémentaires en fonction des personnes qui habitent sous le même toit :
7. pour un ménage composé de deux adultes, ajouter 10,80 $ par mois,
8. pour un ménage comptant un seul enfant, ajouter 10,80 $ par mois,
9. pour chaque personne de 65 ans ou plus, ajouter 9,20 $ par mois,
10. si un conjoint ou un conjoint de fait est admissible aux prestations d’invalidité de la catégorie du Programme d’aide à l’emploi et au revenu visée à l’alinéa 5 (1) a) (Loi sur les allocations d’aide du Manitoba), ajouter 112,80 $ par mois, à moins qu’il ne réside dans un hôpital,
11. si un conjoint ou un conjoint de fait répond également aux critères d’admissibilité relatifs à une invalidité grave et prolongée conformément au paragraphe 2 (1) du présent règlement, ajouter 100 $ par mois.

## SECTION 2 : SOUTIEN PAYABLE POUR LES AUTRES ARTICLES ET SERVICES

Cette section du règlement explique les autres prestations auxquelles une personne a droit.

### Frais de soins de santé

1. soins médicaux et chirurgicaux essentiels;
2. accessoires optiques essentiels, notamment les lunettes;
3. soins dentaires essentiels, notamment les prothèses dentaires;
4. médicaments essentiels prescrits par un médecin;
5. autres soins curatifs, traitements et attention, notamment la physiothérapie prescrite par un médecin;
6. traitement chiropratique;
7. frais de transport d’urgence et autres frais approuvés par le directeur du programme qui sont nécessaires pour fournir les soins, le traitement ou l’attention requis;
8. autres traitements de réadaptation ou soins curatifs approuvés par le directeur du programme.

Une personne ne recevra pas de fonds pour les frais de soins de santé dans le cadre du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée si elle peut les faire payer dans le cadre du programme des services de santé non assurés du gouvernement du Canada.

### Besoins spéciaux du ménage

Une personne peut recevoir les montants suivants :

1. jusqu’à 150 $ par ménage par année pour les besoins spéciaux du ménage ou un autre montant approuvé par le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée;
2. les dépenses soutenant l’emploi d’une personne, notamment la garde d’enfants, et 23,90 $ par mois pour les vêtements de travail de chaque adulte du ménage qui travaille.

### Services ménagers ou auxiliaires

Une personne peut bénéficier de services ménagers ou auxiliaires en cas d’urgence ou de maladie grave.

### Frais funéraires

Le Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée a conclu une entente avec la Manitoba Funeral Service Association pour payer les frais funéraires et les frais de service pour une personne qui recevait des prestations au moment de son décès. Le programme paie les frais de crémation, de lot de cimetière ou de niche, de creusage et de remplissage de la tombe ainsi que d’autres frais pour l’inhumation ou la crémation de la personne décédée.

### Prestation de bénévolat

Une personne peut recevoir les prestations qui suivent pour des activités de bénévolat :

1. 50 $ par mois pour des activités de bénévolat réalisées de quatre à sept fois par mois;
2. 100 $ par mois pour des activités de bénévolat réalisées huit fois ou plus par mois.

Une personne ne peut recevoir cette prestation :

1. pour les activités de bénévolat qui font partie de programmes d’emploi, de formation ou de perfectionnement;
2. si elle reçoit des services dans le cadre du Programme d’aide à l’employabilité des personnes handicapées, du Programme des services d’intégration communautaire des personnes handicapées ou de tout autre programme financé par le gouvernement pour l’aider à se préparer au marché du travail.

# ANNEXE B (article 15) : SOUTIEN AU LOGEMENT

### Soutien au logement pour les locataires

**A** Le tableau ci-dessous indique les taux de location mensuels pour les personnes qui louent un « logement locatif admissible », mais qui n’y résident pas. Les logements locatifs admissibles sont décrits dans l’article relatif aux définitions du présent règlement. Ces taux s’appliquent habituellement aux personnes qui résident dans un logement subventionné. Les taux varient selon les services publics inclus dans le bail.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Baux** | | | | | | | |
| **Taille de la famille** | **Loyer de base (aucun service public inclus)** | **Eau incluse** | **Électricité incluse** | **Chauffage inclus** | **Eau et électricité incluses** | **Eau et chauffage inclus** | **Chauffage et électricité inclus** | **Eau, chauffage et électricité inclus** |
| **1 personne** | 243 $ | 253 $ | 258 $ | 260 $ | 268 $ | 270 $ | 275 $ | 285 $ |
| **2 personnes** | 285 $ | 303 $ | 325 $ | 329 $ | 343 $ | 347 $ | 369 $ | 387 $ |
| **3 personnes** | 310 $ | 333 $ | 343 $ | 374 $ | 366 $ | 395 $ | 407 $ | 430 $ |
| **4 personnes** | 351 $ | 373 $ | 384 $ | 416 $ | 406 $ | 438 $ | 449 $ | 471 $ |
| **5 personnes** | 371 $ | 393 $ | 404 $ | 433 $ | 426 $ | 455 $ | 466 $ | 488 $ |
| **6 personnes** | 387 $ | 412 $ | 422 $ | 453 $ | 447 $ | 478 $ | 488 $ | 513 $ |
| **Chaque personne additionnelle (ajouter au taux pour 6 personnes)** | 16 $ | 19 $ | 18 $ | 20 $ | 21 $ | 23 $ | 22 $ | 25 $ |

\* Dans le présent tableau, l’électricité englobe toutes les utilisations électriques domestiques autres que le chauffage.

**B** Les personnes qui résident dans des logements locatifs admissibles dont le coût de tous les services publics (eau, chauffage et électricité) est inclus dans le loyer peuvent recevoir les taux de loyer mensuels suivants :

1. 673 $ pour un ménage composé d’un adulte;
2. 750 $ pour un ménage composé de deux adultes;
3. 971 $ pour un ménage composé d’un adulte et d’un enfant;
4. 971 $ pour un ménage composé de trois ou quatre personnes;
5. 1 234 $ pour un ménage composé de cinq ou six personnes, plus 25 $ pour chaque personne supplémentaire si le ménage compte plus de six personnes.

**C (1)** Les personnes qui résident dans des logements locatifs admissibles dont le coût de certains ou de l’ensemble des services publics n’est pas inclus dans le loyer peuvent recevoir les taux de loyer mensuels suivants :

1. 591 $ pour un ménage composé d’un adulte;
2. 665 $ pour un ménage composé de deux adultes;
3. 821 $ pour un ménage composé d’un adulte et d’un enfant;
4. 821 $ pour un ménage composé de trois ou quatre personnes;
5. 969 $ pour un ménage composé de cinq ou six personnes, plus 23 $ pour chaque personne supplémentaire si le ménage compte plus de six personnes.

En plus de ces taux de loyer mensuels, une personne recevra des prestations mensuelles pour les services publics.

**C (2)** Une personne peut choisir de recevoir le taux de loyer mensuel qui inclut le coût des services publics (décrit à la section B), même si les services publics ne sont pas inclus dans son bail. Si une personne choisit le montant comprenant les services publics, elle ne recevra aucune prestation supplémentaire pour les services publics et devra les payer au taux de loyer qu’elle a choisi.

**D** Si le loyer réel d’une personne est plus élevé que le taux de loyer mensuel qui convient à sa situation, le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peut approuver le paiement de montants de loyer supplémentaires. Ces situations sont examinées au cas par cas.

**E** Si une situation de location ne dispose pas de l’équipement ou des installations nécessaires à la préparation de repas, le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peut approuver chaque mois un autre montant de 277 $ pour couvrir les frais de repas achetés au restaurant ou dans d’autres entreprises.

### 2. Soutien au logement pour les propriétaires

Les personnes qui sont propriétaires de leur maison peuvent recevoir les montants suivants :

1. les montants mensuels qui suivent pour payer les taxes foncières, les charges de copropriété, les frais de location d’un emplacement pour remorque ou d’autres frais de loyer foncier :
2. 243 $ pour un ménage composé d’un adulte;
3. 285 $ pour un ménage composé de deux personnes,
4. 310 $ pour un ménage composé de trois personnes,
5. 351 $ pour un ménage composé de quatre personnes,
6. 371 $ pour un ménage composé de cinq personnes,
7. 387 $ dans le cas d’un ménage composé de six personnes ou plus;
8. pour les personnes qui ont contracté un prêt hypothécaire sur leur maison, elles peuvent également recevoir les taux mensuels suivants :
9. 348 $ pour un ménage composé d’un adulte;
10. 380 $ pour un ménage composé de deux personnes,
11. 511 $ pour un ménage composé de trois personnes,
12. 470 $ pour un ménage composé de quatre personnes,
13. 598 $ pour un ménage composé de cinq personnes,
14. 582 $ pour un ménage composé de six personnes ou plus;
15. des frais de réparations mineures pouvant atteindre 200 $ par année;
16. une somme pour l’assurance habitation;
17. une somme mensuelle pour payer les services publics;
18. pour les réparations dont le coût est supérieur à 200 $, le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée peut approuver le paiement de montants supplémentaires. Ces situations sont examinées au cas par cas.

### 3. Soutien au logement pour les personnes qui paient chambre et pension sans soins spéciaux

Une personne dont la situation de location offre à la fois un logement et de la nourriture peut recevoir les taux mensuels suivants :

1. pour une personne célibataire qui réside chez un membre de sa famille, jusqu’à 252 $ par mois, plus 160 $ supplémentaires;
2. pour une personne célibataire qui réside dans une pension privée, jusqu’à 331 $ par mois, plus 165 $ supplémentaires;
3. pour un couple qui réside chez un membre de la famille d’une des deux personnes, jusqu’à 447 $ par mois, plus 165 $ supplémentaires;
4. pour un couple dans une pension privée, jusqu’à 526 $ par mois, plus 165 $ supplémentaires.

### 4. Soutien au logement pour les personnes qui paient chambre et pension avec soins spéciaux

Une personne qui a besoin de soins spéciaux et dont la situation de location offre un logement et de la nourriture peut obtenir les taux mensuels suivants :

1. pour une personne célibataire, jusqu’à 589 $ par mois, plus 165 $ supplémentaires;
2. pour un couple dont une personne nécessite des soins spéciaux, jusqu’à 755 $ par mois, plus 165 $ supplémentaires;
3. pour un couple dont les deux personnes nécessitent des soins spéciaux, jusqu’à 910 $ par mois, plus 165 $ supplémentaires;
4. pour les enfants en foyers nourriciers et en établissements, les taux approuvés par le directeur du Programme d’aide au revenu pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée;
5. dans des circonstances particulières, le directeur peut approuver des coûts plus élevés que les taux indiqués ci-dessus;
6. pour une personne qui réside dans un foyer de soins personnels, le taux quotidien approuvé par une autorité gouvernementale autorisée;
7. pour une personne qui réside dans un établissement de soins en résidence agréé ou approuvé, les taux suivants, en fonction du niveau de soins requis par la personne, après examen et approbation du personnel ministériel :

soins de niveau 1, jusqu’à 589 $ par mois;

soins de niveau 2, jusqu’à 659 $ par mois;

soins de niveau 3, jusqu’à 728 $ par mois;

soins de niveau 4, jusqu’à 798 $ par mois;

soins de niveau 5, jusqu’à 870 $ par mois.

Une personne qui réside dans un établissement de soins en résidence agréé ou approuvé dont un membre de sa famille est propriétaire peut recevoir seulement 589 $ par mois, en plus d’un supplément de 165 $.